



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

6 DECEMBRE 1983

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX MAISONS DE REPOS
POUR PERSONNES AGEES

EXPOSE DES MOTIFS

En son article 5, § 1^{er}, II, 5^o, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a confié à la Communauté française la politique du Troisième âge, à l'exception de la fixation du montant maximum et des conditions d'octroi du revenu légalement garanti aux personnes âgées. Ceci recouvre notamment la définition, l'agrément, les normes et la fermeture des maisons de repos.

Bien que la politique du Troisième âge que la Communauté française s'efforce de développer préconise le maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible et la mise à leur disposition de services adéquats, les maisons de repos pour personnes âgées constituent pour un certain pourcentage d'entre elles une réponse à leurs besoins essentiels.

Le présent projet de décret, qui abroge en ce qui concerne la Communauté française, la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées, modifiée par la loi du 10 mai 1967, vise à assurer à toute personne amenée à recourir à ce mode d'hébergement une protection efficace vis-à-vis de l'établissement d'accueil. Il s'avérait nécessaire de revoir la loi du 12 juillet 1966 et de l'améliorer en fonction des enseignements tirés de son application depuis près de vingt ans.

C'est ainsi qu'on a pu constater que les conditions de mise en pratique de la loi du

12 juillet 1966, énumérées en son article 1^{er}, étaient libellées de telle façon qu'il était possible à des établissements répondant à la « qualité » de maison de repos de fonctionner sous un autre statut. Cette situation était particulièrement inacceptable dans la mesure où les personnes âgées hébergées dans de tels établissements ne bénéficiaient pas de la protection de la loi en question, dont c'était cependant un des objectifs essentiels.

Le champ d'application du présent décret est conçu de manière à couvrir aussi ces établissements.

L'objet de ce décret est de subordonner le fonctionnement d'un établissement à l'obtention d'un agrément. Ceci implique évidemment l'introduction par l'établissement d'une demande d'agrément. Mais, comme un délai s'écoulera inévitablement entre l'introduction de cette demande et l'examen du respect des normes par les instances concernées en vue de se prononcer sur l'octroi ou non de l'agrément, il est apparu nécessaire de prévoir la possibilité d'accorder une autorisation provisoire de fonctionnement aux conditions et selon la procédure fixée par l'Exécutif.

Par ailleurs, certains articles de la loi du 12 juillet 1966 demandaient à être clarifiés, précisés ou actualisés, notamment en matière de publicité et de sanctions.

ANALYSE DES ARTICLES

Article premier

Cet article définit, aussi largement que souhaitable, le champ d'application du décret.

Le présent décret est en effet applicable à partir du moment où, dans un établissement d'hébergement public ou privé, le logement ainsi que des soins familiaux et ménagers sont offerts à des personnes âgées de 60 ans au moins, qui y résident de façon habituelle.

Par « établissement », on vise une structure d'accueil organisée et gérée en vue d'assurer l'hébergement de personnes. Par conséquent, l'hébergement de personnes âgées au sein de leur propre famille ne répond pas à ce critère d'établissement.

Des dénominations telles que maisons de repos, maisons de retraite, home pour personnes âgées ... n'ont pas été prises en considération dans la définition des établissements soumis au décret. Car en effet, ce n'est pas le nom de l'établissement, mais bien le type d'activités qu'il déploie qui peut l'assimiler aux établissements visés par le décret. De même un nombre minimum de personnes âgées hébergées n'a pas été pris en considération, toutefois il est bien entendu que le décret ne s'applique que dans le cadre d'un hébergement collectif.

Les termes « hébergement », « logement », et « résidence habituelle » figurent tous dans la définition des établissements soumis au décret. En les rapprochant, on élimine toute possibilité de discussion autour de chacun d'entre eux pris séparément.

Il faut que toutes ces conditions soient remplies simultanément. Ainsi le décret s'applique aux établissements dans lesquels les personnes sont hébergées de façon permanente au point qu'elles peuvent y avoir élu domicile. Par contre, le décret ne peut s'appliquer lorsque l'hôtellerie fonctionne occasionnellement pour des personnes qui gardent leur domicile ailleurs. Par exemple : les hôtels, pensions de famille, maisons de convalescence, maisons de vacances.

Par soins familiaux et ménagers, on entend les soins habituels du corps et tout ce qui en découle : nettoyage, repassage, etc. c'est-à-dire tout ce dont les intéressés ont besoin pour vivre quotidiennement dans les lieux familiaux. La seule offre de soins familiaux et ménagers suffit en plus du logement — nonobstant ce qui vient d'être dit — pour qu'un établissement soit soumis au décret. C'est pourquoi il n'a pas été fait mention des soins de santé.

Quant à la notion de soins proprement dite, celle-ci fait partie du langage courant et est appliquée à des domaines divers. C'est ainsi que l'on parle de soins infirmiers, médicaux, paramédicaux, esthétiques, etc.

Article 2

Compte tenu du champ d'application du décret, cet article prévoit la désignation d'une seule personne responsable lorsque la gestion de l'établissement est assurée par plusieurs personnes physiques ou morales. Il veut éviter tout transfert de responsabilité en cas de litiges.

Article 3

Cet article impose l'obligation de l'agrément par l'Exécutif ou le Ministre que celui-ci délègue.

En effet, aucune maison de repos ne peut accueillir des personnes âgées sans avoir été préalablement agréée nonobstant les dispositions particulières prévues aux articles 6, 7 et 13. Cet article prévoit en outre la perte de plein droit de l'agrément en cas de changement de la personne physique ou morale qui gère l'établissement.

Article 4

Cet article prévoit que pour obtenir l'agrément un établissement respecte des normes. Celles-ci seront fixées par l'Exécutif.

Article 5

Le paragraphe premier de cet article précise les pouvoirs de l'Exécutif ou du Ministre que celui-ci délègue en matière d'agrément et de fermeture des établissements visés à l'article 1^{er}.

Le paragraphe 2 précise que l'avis du Conseil consultatif du Troisième âge est requis avant toute prise de décision concernant l'octroi, le refus, le retrait d'agrément ainsi que la fermeture d'un établissement.

Article 6

Cet article permet à l'Exécutif ou au Ministre que celui-ci délègue d'accorder une autorisation de fonctionnement provisoire à un établissement non encore agréé, en attendant les conclusions de l'examen complet du dossier devant aboutir à une décision quant à l'agrément.

Article 7

Cet article vise à accorder d'office à l'établissement qui perd son agrément à la suite d'un changement de la personne physique ou morale qui le gère une autorisation de fonctionnement provisoire afin qu'il puisse continuer à fonctionner en attendant le nouvel agrément.

Article 8

Cet article prévoit une information des bourgmestres et la tenue d'un registre communal des maisons de repos pour personnes âgées, en vue d'informer la population.

Article 9

Cet article prévoit les différentes mesures de publicité relatives à l'agrément.

A cet égard, il reprend les dispositions de l'article 2, § 2 B, de la loi du 12 juillet 1966. Une mesure de publicité supplémentaire est néanmoins introduite. Il s'agit de l'affichage à l'extérieur de l'établissement.

Article 10

Cet article prévoit le contrôle de l'application des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution et confie cette mission de surveillance aux fonctionnaires compétents du Ministère de la Communauté française. Il précise les modalités de cette surveillance.

Article 11

Cet article prévoit des sanctions pénales pour celui qui contrevient aux dispositions du décret

et de ses arrêtés d'exécution. Il reprend quant au fond sinon quant à la forme, ce que la loi du 12 juillet 1966 prévoyait en son article 8.

Article 12

Cet article fixe un délai aux établissements anciennement agréés pour répondre à la nouvelle réglementation.

Article 13

Cet article vise à accorder d'office aux établissements non encore agréés, mais fonctionnant avant l'entrée en vigueur du présent décret, une autorisation de fonctionnement provisoire.

Article 14

Cet article abroge en ce qui concerne la Communauté française la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées, modifiée par la loi du 10 mai 1967.

Article 15

Cet article porte sur l'entrée en vigueur du décret.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre des Affaires sociales
de la Communauté française de Belgique,*

Philippe MONFILS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française, le 3 novembre 1983, d'une demande d'avis, *dans un délai ne dépassant pas trois jours*, sur un projet de décret « relatif aux maisons de repos pour personnes âgées », a donné le 7 novembre 1983 l'avis suivant :

Etant donné le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations qui suivent.

Quant à la compétence :

Les objets réglés par la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées entrent complètement dans la compétence de la Communauté comme il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En effet, l'exposé des motifs de cette loi indique qu'« en matière de soins de santé » (1), la Communauté est compétente, « en ce qui concerne les institutions et services pour la dispensation des soins en dehors du milieu hospitalier, notamment pour les maisons de repos pour personnes âgées » (2). Selon le rapport fait au nom de la Commission du Sénat, en matière de politique de santé, la Communauté est compétente notamment pour « ...b) les maisons de repos pour personnes âgées, s'occupant de la dispensation de soins »; en matière de politique du troisième âge, elle l'est notamment pour « ...3° les maisons de repos ne dispensant pas de soins » (3). Le rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des Représentants confirme que dans la pensée du législateur, la Communauté est compétente à l'égard des maisons de repos pour personnes âgées, à la fois pour celles qui dispensent des soins de santé et pour celles qui n'en dispensent pas (4).

Pour l'application de la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos, les autorités de la Communauté sont donc substituées aux autorités nationales conformément aux articles 20, 78 et 83, § 3, de la loi spéciale.

Le Conseil de la Communauté française est donc compétent pour remplacer les dispositions de la loi du 12 juillet 1966.

EXAMEN DU TEXTE

ARTICLE 1^{er}

Suivant cet article,

« Le présent décret est applicable aux établissements d'hébergement publics ou privés, où le logement ainsi que des soins familiaux et ménagers sont proposés à des personnes âgées de 60 ans au moins, qui y résident de façon habituelle. »

1. L'exposé des motifs fait de la notion d'établissement un commentaire qui risque de causer une certaine confusion lorsqu'il évoque « la création, l'organisation, la direction et la gestion » d'une institution qui a pour objectif l'hébergement de personnes.

Il faudrait éviter de susciter l'équivoque entre l'action de créer ou de faire fonctionner une institution juridique et cette institution elle-même.

2. Le pluriel « des personnes âgées » ne suffit pas à traduire l'intention de l'Exécutif, communiquée au Conseil d'Etat, de n'appliquer le décret qu'à des établissements hébergeant une collectivité de personnes âgées.

Le texte pourrait être rédigé de la façon suivante, sur le modèle de l'article 79 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :

« Article 1^{er}. — Le présent décret est applicable aux établissements d'hébergement publics ou privés où le logement ainsi que des soins familiaux et ménagers sont fournis collectivement et de façon habituelle à des personnes âgées de soixante ans au moins. »

ART. 2

Suivant cet article,

« Lorsqu'un établissement défini à l'article 1^{er} du présent décret est géré par plusieurs personnes physiques ou morales, celles-ci doivent désigner une personne, seule habilitée à les représenter. »

Il va de soi que la représentation dont il est question dans cette disposition ne peut porter préjudice à l'application des règles de droit commun, notamment en matière de sociétés ou d'associations. Pareille atteinte n'apparaîtrait en effet nullement comme indispensable à l'exercice des compétences de la Communauté.

Il est dès lors proposé de rédiger l'article dans les termes suivants :

« Article 2. — Lorsqu'un établissement visé à l'article 1^{er} est géré par une ou plusieurs personnes morales ou par plusieurs personnes physiques, une personne physique doit être désignée pour représenter l'établissement devant l'administration. »

(1) Article 5, § 1^{er}, 1^o.

(2) Doc. parl. Sénat, session 1979-1980, n° 434/1, p. 6.

(3) Doc. parl. Sénat, session 1979-1980, n° 434/2, pp. 124 et 127.

(4) Doc. parl. Chambre, session 1979-1980, n° 627/10, pp. 52 et 71.

ART. 3

Le paragraphe 1^{er} porte une habilitation directe au Ministre des Affaires sociales de la Communauté française. Une telle habilitation est contraire aux articles 68, 69 et 74, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de ces dispositions, l'Exécutif doit, en effet, demeurer libre d'accorder ou de retirer des délégations à ses membres.

La même observation vaut pour les articles 5, 6, 7 et 13.

Le texte suivant est proposé pour l'article 3, § 1^{er} :

« Les établissements définis à l'article 1^{er} sont soumis à l'agrément de l'Exécutif ou du Ministre que celui-ci délègue. »

Suivant le paragraphe 2,

« L'agrément n'est valable que pour l'établissement situé à l'adresse reprise dans la demande d'agrément. Il prend fin en cas de transfert d'exploitation ou de changement de forme juridique. »

A la première phrase, il faudrait écrire « indiquée » au lieu de « reprise ».

Quant à la seconde phrase, elle recourt à la notion de transfert d'exploitation qui n'a pas de signification juridique particulière.

Il ressort des indications fournies au Conseil d'Etat que, dans l'intention de l'Exécutif, toute modification importante affectant l'établissement devrait entraîner la caducité de l'agrément. On peut se demander si une mesure aussi radicale, qui ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'Exécutif, peut être attachée à des critères aussi difficiles à cerner sans risquer de provoquer des difficultés d'application considérables. Comme il semble difficile de donner une formulation juridique suffisamment précise aux faits de nature à entraîner la caducité de l'agrément, il est suggéré de revoir le texte dans le sens de l'attribution d'un pouvoir d'appréciation à l'Exécutif ou au Ministre que celui-ci habiliterait à cette fin et, par conséquent, de créer des cas supplémentaires de retrait de l'agrément.

ART. 4

Il serait plus correct d'écrire « satisfaire » au lieu de « répondre ».

ART. 5

Le paragraphe 1^{er} n'indique pas les causes pour lesquelles l'agrément peut être refusé ou retiré. Il serait essentiel que ces causes soient énoncées dans le décret lui-même. Le même raisonnement vaut à plus forte raison pour la fermeture.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il faudrait écrire « notifiées » au lieu de « signifiées ».

ART. 6

Au paragraphe 2, l'hypothèse du retrait de l'autorisation de fonctionnement provisoire ne devrait-elle pas être envisagée ?

ART. 7

La référence à l'article 3, § 2, et à sa terminologie appelle l'observation qui a été faite à propos de cette disposition.

Si, comme le Conseil d'Etat l'a suggéré, les situations envisagées étaient considérées comme autant de cas supplémentaires de retrait d'autorisation, il s'indiquerait de compléter en conséquence l'énoncé des cas où il serait possible à l'établissement de bénéficier d'une autorisation de fonctionnement provisoire.

ART. 10

Les fonctionnaires habilités à surveiller l'application du décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci devraient faire l'objet d'une désignation par l'Exécutif, alors surtout que les pouvoirs qui leur sont attribués par l'alinéa 2 sont considérables.

La surveillance prévue par l'alinéa 1^{er} « comporte notamment le droit de visiter, à tout moment, les établissements, de prendre connaissance, sans déplacement, de l'ensemble des pièces et documents et de constater les infractions dans des procès-verbaux dont copie est adressée aux contrevenants dans les quinze jours ».

En vertu de l'article 10 de la Constitution :

« ...; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

Cette disposition de la Constitution a été appliquée par la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires.

Dans le bref délai dont il dispose, le Conseil d'Etat ne peut conclure à la compétence du Conseil de la Communauté française pour élargir les exceptions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1969.

A supposer que l'intention de l'Exécutif soit de justifier le texte en projet par l'invocation de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Conseil d'Etat ne pourrait admettre cette justification que moyennant la démonstration préalable du caractère indispensable des mesures portées par la disposition.

ART. 11

Comme l'agrément n'a pas pour objet l'exploitant mais l'établissement, il faudrait écrire au premier tiret du paragraphe 1^{er} :

« — celui qui gère un établissement pour personnes âgées soit sans avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation préalable prévus par les articles 6, 7 ou 13, soit en contravention à une décision de refus, de retrait d'agrément ou de fermeture ».

Le paragraphe 2 devrait reproduire la formule usuelle qui figure à l'article 8, § 4, de la loi du 12 juillet 1966.

Dans un souci de concordance avec la rédaction du paragraphe 1^{er} et de l'article 2, il faudrait écrire, au

paragraphe 3, alinéa 1^{er}, « ... l'interdiction de gérer personnellement ou par personne interposée, ... ».

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, deuxième phrase, il serait préférable d'écrire : « L'infraction à cette interdiction... » au lieu de « L'infraction à cette défense ... ».

ART. 12

Il faudrait écrire « publication » au lieu de « parution ».

Les mots « conformément à l'article 4 du présent décret » ne semblent pas indispensables à la clarté du texte et pourraient, dès lors, être omis.

ART. 13

Suivant cet article,

« Par mesure transitoire, tout établissement qui a introduit une demande d'agrément avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficie d'une autorisation de fonctionnement provisoire dont la durée est fixée par le Ministre. »

Cette disposition implique la règle de l'application immédiate du décret en projet aux demandes introduites avant son entrée en vigueur. Cette règle devrait être énoncée explicitement. Elle entraînera l'application de l'article 6, de sorte qu'on peut se demander s'il faut encore la compléter par une mesure transitoire telle que celle que porte l'article 13 du projet. Cette mesure n'aurait une portée propre, par rapport à l'article 6, que si elle opérait de plein droit. Un texte est proposé ci-dessous dans ce sens, mais il est placé entre parenthèses en raison du doute qui subsiste quant aux intentions exactes de l'Exécutif.

Le texte suivant est proposé :

« Article 13. — Le présent décret est applicable aux demandes d'agrément introduites avant son entrée en vigueur.

(L'établissement pour lequel une telle demande a été introduite bénéficie de plein droit d'une autorisation de fonctionnement provisoire. Le terme en est fixé par l'Exécutif ou par le Ministre que celui-ci délègue.) »

Observation finale

La division de certains articles brefs en paragraphes, ne se justifie pas. Si elle était maintenue, il faudrait écrire chaque fois « § 1^{er} », comme il est d'usage en français.

La Chambre était composée de

MM. P. TAPIE, président de chambre; Ch. HUBER-LANT et P. FINCOEUR, conseillers d'Etat; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,

M. VAN GERREWEY,

Le Président,

P. TAPIE.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES

Nous, Exécutif de la Communauté française,
Vu l'avis du Conseil consultatif du Troisième
âge pour la Communauté française,

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur proposition du ministre des Affaires
sociales de la Communauté française de Bel-
gique,

ARRETONS :

Le ministre des Affaires sociales de la Com-
munauté française de Belgique est chargé de
présenter en notre nom au Conseil de la
Communauté française, le projet de décret dont
la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret est applicable aux éta-
blissements d'hébergement publics ou privés,
où le logement ainsi que des soins familiaux et
ménagers sont fournis collectivement à des per-
sonnes âgées de 60 ans au moins, qui y résident
de façon habituelle.

ART. 2

Lorsqu'un établissement visé à l'article 1^{er}
est géré par une ou plusieurs personnes morales
ou par plusieurs personnes physiques, une per-
sonne physique doit être désignée pour repré-
senter l'établissement devant l'administration.

ART. 3

§ 1^{er}. Les établissements définis à l'arti-
cle 1^{er} doivent être agréés par l'Exécutif ou le
ministre que celui-ci délègue.

§ 2. L'agrément n'est valable que pour
l'établissement situé à l'adresse indiquée dans
la demande d'agrément. Il prend fin de plein
droit en cas de changement de la personne
physique ou morale qui gère l'établissement.

ART. 4

Pour être agréés, les établissements visés à
l'article 1^{er} doivent satisfaire aux normes fixées
par l'Exécutif après avis du Conseil consultatif
du Troisième âge.

Ces normes concernent notamment :

— la liberté des pensionnaires et le respect
de leurs convictions;

— la nourriture, l'hygiène et les soins de
santé;

— la sécurité;

— le nombre, la compétence et la moralité
des personnes occupées dans l'établissement;

— le bâtiment;

— la comptabilité.

ART. 5

§ 1^{er}. L'Exécutif ou le ministre que celui-ci
délègue peut refuser ou retirer l'agrément d'un
établissement qui ne satisfait pas aux normes
visées à l'article 4; il peut également décider de
la fermeture de l'établissement.

§ 2. Les décisions d'octroi, de refus ou de
retrait d'agrément ainsi que celles relatives à
la fermeture sont prises, après avis du Conseil
consultatif du Troisième âge, aux conditions
et selon la procédure fixées par l'Exécutif. Ces
décisions sont motivées et notifiées à l'établis-
sement.

ART. 6

L'Exécutif ou le ministre que celui-ci délègue
peut octroyer une autorisation de fonctionne-
ment provisoire à un établissement qui introduit
une demande d'agrément. Celle-ci est délivrée
par l'Exécutif ou le ministre que celui-ci délègue
aux conditions et selon la procédure fixées par
l'Exécutif, afin de permettre la vérification du
respect des normes. Elle prend fin en cas
d'octroi ou de refus de l'agrément.

ART. 7

Tout établissement dont l'agrément a pris
fin de plein droit par suite d'un changement de
la personne physique ou morale qui le gère
bénéficie d'une autorisation de fonctionnement
provisoire dont la durée est fixée par l'Exécutif
ou le ministre que celui-ci délègue.

ART. 8

Les demandes d'agrément ainsi que toutes
les décisions y afférentes, en ce compris les

autorisations de fonctionnement provisoires. sont communiquées au bourgmestre. Celui-ci tient un registre des établissements hébergeant des personnes âgées sur le territoire de sa commune. Ce registre est mis à la disposition de la population.

ART. 9

La mention de l'agrément doit figurer sur tous les actes, factures, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de l'établissement. L'agrément doit également faire l'objet d'un affichage bien apparent à l'extérieur de l'établissement.

ART. 10

§ 1^{er}. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires du Ministère de la Communauté française, désignés par l'Exécutif, surveillent l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

§ 2. Cette surveillance comporte notamment le droit de visiter les établissements, de prendre connaissance, sans déplacement, de l'ensemble des pièces et documents et de constater les infractions dans les procès-verbaux dont copie est adressée aux contrevenants dans les quinze jours.

ART. 11

§ 1^{er}. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 5 000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

— celui qui gère un établissement pour personnes âgées soit sans avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation préalable prévue par les articles 6, 7 ou 13, soit en contravention à une décision de refus, de retrait d'agrément ou de fermeture;

— celui qui mentionne indûment l'agrément prévu à l'article 3 ou l'autorisation de fonctionnement visée aux articles 6, 7 ou 13.

§ 2. Les dispositions du Livre premier du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 non exceptés, sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

§ 3. Les cours et tribunaux peuvent, en outre, prononcer contre les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret et de ses

arrêtés d'exécution l'interdiction de gérer personnellement ou par personne interposée, pendant une durée qu'ils déterminent, un établissement visé à l'article 1^{er}.

L'interdiction produit ses effets huit jours francs après la signification de la condamnation. L'infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 à 5 000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 12

Par mesure transitoire, les établissements qui ont été agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de trois ans, à compter de la date de publication au *Moniteur belge* des normes fixées par l'Exécutif, pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur et demander le renouvellement de leur agrément.

ART. 13

Le présent décret est applicable aux demandes d'agrément introduites avant son entrée en vigueur. L'établissement pour lequel une telle demande a été introduite bénéficie de plein droit d'une autorisation de fonctionnement provisoire. Le terme en est fixé par l'Exécutif ou par le ministre que celui-ci délègue.

ART. 14

La loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées, modifiée par la loi du 10 mai 1967 est abrogée en ce qui concerne la Communauté française.

ART. 15

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1983.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre des Affaires sociales
de la Communauté française de Belgique,
Philippe MONFILS.*